

Art. 3. - Les acomptes trimestriels à verser par la C.N.A.M.T.S. calculés sur la base de l'exercice 1993 au titre de 1994 s'élèvent au quart de 37 147 429,58 F, soit 9 286 850 F.

Le montant des acomptes tient compte du trop-versé de l'exercice 1993. Il sera versé à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon avant le 15 décembre 1994.

Art. 4. - Le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et le directeur du budget au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1994.

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :  
*Le sous-directeur des affaires administratives et financières,*  
M. TOUVEREY

*Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
D. MORIN

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté du 9 novembre 1994 fixant les taux de l'indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, instituée par le décret n° 89-537 du 3 août 1989**

NOR : INTB9400604A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 89-537 du 3 août 1989 instituant une indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le taux de l'indemnité compensatoire pour frais de transport prévue à l'article 2 du décret du 3 août 1989 susvisé est fixé à 2 742 F par agent pour l'année 1994.

Lorsque le conjoint ne perçoit pas cette indemnité compensatoire à titre personnel, ce montant est porté à 3 290 F.

Ces montants sont majorés de 412 F par enfant au titre duquel l'agent perçoit le supplément familial de traitement.

Art. 2. - Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1994.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
M. THENAULT

*Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
B. ROSSI

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Décret n° 94-1056 du 8 décembre 1994 modifiant l'article R.312-2 du code de l'organisation judiciaire**

NOR : JUSB9410581D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 611-2, L. 615-17, L. 622-7 et L. 623-31 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - La section II du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III de la partie Réglementaire du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigée :

### « Section II

« Dispositions particulières en matière de brevets d'invention, de certificats d'utilité, de certificats complémentaires de protection, de topographies de produits semi-conducteurs et d'obtentions végétales

« Art. R. 312-2. - Le siège et le ressort des tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions en matière de

brevets d'invention, de certificats d'utilité, de certificats complémentaires de protection, de topographies de produits semi-conducteurs et d'obtentions végétales, en application des articles L. 611-2, L. 615-17, L. 622-7 et L. 623-31 du code de la propriété intellectuelle, sont fixés conformément au tableau IV annexé au présent code. »

Art. 2. - L'intitulé du tableau IV annexé au code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Siège et ressort des tribunaux compétents pour connaître des actions en matière de brevets d'invention, de certificats d'utilité, de certificats complémentaires de protection, de topographies de produits semi-conducteurs et d'obtentions végétales »

Art. 3. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :  
*Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PIERRE MÉHAIGNERIE